

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Décret

portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

NOR : XXX

Public concerné : Etat, juridiction administrative, communes, départements, régions et autres collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que la Nouvelle-Calédonie.

Objet : Ce décret porte diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication sauf en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie où il entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication.

Notice : Le décret tire les conséquences réglementaires des mesures adoptées en loi de finances initiale pour 2026 en matière de dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et de péréquation des ressources fiscales. Il procède ainsi à des adaptations rédactionnelles relatives aux données et critères utilisés pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et met en cohérence les dispositions réglementaires du CGCT avec plusieurs mesures issues de la loi de finances pour 2026 : modification du calcul ou des millésimes de certaines données afin de les fiabiliser (revenu fiscal de référence, longueur de voirie départementale utilisée pour la répartition de la DSID et des amendes radars, notamment), définition des recettes réelles de fonctionnement (RRF) pour le dispositif de lissage conjoncturel (« DILICO 2 »). Une déconcentration du traitement de l'ensemble du contentieux relatif aux prélèvements sur les recettes fiscales des collectivités territoriales et de leurs groupements est également prévue. Enfin, le présent décret porte des dispositions relatives à diverses dotations telles que la DSEC, la DPEL et la dotation particulière relative aux attributions exercées au nom de l'État.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 2024-391 du 26 avril 2024 et notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du XX ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional de Guadeloupe en date du XXX ;

Vu l'avis de l'assemblée de Guyane en date du XXX ;

Vu l'avis de l'assemblée de Martinique en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil départemental de La Réunion en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du XXX ;

Vu l'avis de l'assemblée de Mayotte en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XXX ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du XXX ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du XXX;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est modifié dans les conditions déterminées aux articles 2 à 13 du présent décret.

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

Article 2

I. – La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 1613-3, après les mots : « en métropole » sont insérés les mots : « ou en outre-mer » ;

2° L'article R. 1613-4 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, peuvent également être pris en compte les travaux de réparation des dégâts causés aux réseaux électriques. » ;

3° A l'article R. 1613-7, les mots « dans le département » sont supprimés ;

4° Au deuxième alinéa de l'articles R. 1613-8, les mots : « plusieurs départements » est remplacé par les mots : « plusieurs départements ou collectivités territoriales d'outre-mer »

5° Au troisième alinéa de l'article R. 1613-8 et aux articles R. 1613-9, R. 1613-13, R. 1613-16 et R. 1613-17, le mot : « département » est remplacé par les mots : « département ou collectivité territoriale d'outre-mer »

II. – Après le chapitre II du titre VII du livre VIII de la première partie, il est ajouté un chapitre II bis intitulé « Dotations » composé d'un article D. 1872-2 ainsi rédigé :

« *Chapitre II bis : Dotations*

« *Art. D. 1872-2. – I.- Les dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables aux communes et leurs groupements en Polynésie française, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DU
R. 1613-3 et R. 1613-4	Décret n° XX du XX
R. 1613-5	Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021
R. 1613-6	Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015

R. 1613-7 à R. 1613-9	Décret n° XX du XX
R. 1613-10 et R. 1613-11	Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021
R. 1613-12	Décret n° 1016-423 du 8 avril 2016
R. 1613-13	Décret n° XX du XX
R. 1613-14	Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015
R. 1613-15	Décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021
R. 1613-16 et R. 1613-17	Décret n° XX du XX
R. 1613-18	Décret n° 2015-693 du 18 juin 2015

».

« III. – La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie réglementaire du code général des collectivités territoriales s’applique à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à ses provinces ainsi qu’aux syndicats mixtes auxquels ils participent n’associant que des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale. Pour l’application de ces dispositions à la Nouvelle-Calédonie, cette dernière est considérée comme une collectivité territoriale.

« Sauf lorsqu’il en est disposé autrement, les références au représentant de l’Etat sont remplacées par les références aux haut-commissaires respectivement compétents et les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l’euro dans cette monnaie. »

Article 3

I. Au II de l'article R. 1615-4, les mots : « en cours » sont remplacés par le mot : « précédent » ;

II. Le III de l’article R. 1615-6 est ainsi remplacé :

« Pour chacune des collectivités et établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que les communes nouvelles, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés.

Pour les communes nouvelles, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement. Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêté des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés. ».

Article 4

Après l’article R. 2122-11, il est créé un article R. 2122-12 ainsi rédigé :

« R. 2122-12 – I. Si plusieurs maires ont exercé dans la commune au cours de l’année civile, la reconnaissance instituée par l’article L. 2122-27-1, peut être librement proratisée entre chacun des maires.

II.- Dans le tableau du I de l'article D. 2573-7, après la ligne :

«

R. 2122-11	décret n° 2017-270 du 1er mars 2017
------------	-------------------------------------

»

est insérée la ligne :

«

R. 2122-12	décret n° XXX
------------	---------------

».

Article 5

I. Au 1° de l'article R. 2334-2 :

1° Les mots : « au 15 février de l'année de répartition » sont remplacés par les mots : « dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice » ;

2° Les mots : « dans les comptes de gestion des communes au titre de l'année précédant l'année de répartition » sont supprimés.

II. - Au quatrième alinéa du 3° de l'article R.2334-36, au premier alinéa de l'article R. 2531-32, au 3° de l'article R. 2563-4-2, au 1° de l'article R3334-0-1, et au 4° de l'article R.3335-2, les mots : « dernier revenu fiscal de référence connu » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence correspondant aux revenus de l'antépénultième année ».

III.- Au 2° du I de l'article R. 4332-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dernier revenu imposable connu au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est effectuée la répartition » sont remplacés par les mots : « revenu fiscal de référence correspondant aux revenus de l'antépénultième année ».

Article 6

L'article R. 2334-5 est ainsi rédigé :

« R. 2334-5 - Le nombre de logements utilisés pour le calcul des rapports mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2334-17 est égal au nombre de logements recensés par l'Institut national de la statistique et des études économiques, disponible sur le site internet dudit institut au 1^{er} janvier de l'année de répartition. »

Article 7

I. Au 3° du I de l'article R.2335-1, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

II. La septième ligne du tableau de l'article D. 2335-1-1 est ainsi rédigée :

De 3 500 à 9 999 habitants	245 €	163 €
----------------------------	-------	-------

III. Dans le tableau du I de l'article D. 2573-59, la ligne :

«

R. 2335-1, D. 2335-1-1 et R. 2335-2	Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024
-------------------------------------	-------------------------------------

»

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«

R. 2335-1 et D. 2335-1-1	Décret n° XX du XX
R. 2335-2	Décret n° 2024-391 du 26 avril 2024

».

Article 8

L'article R. 2563-4-1 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa du a, les mots : « des articles 1383 à 1387 » sont remplacés par les mots : « de l'article 1384, de l'article 1384-0 A, du I, I bis, I ter et II de l'article 1384 A, de l'article 1384 C et de l'article 1384 D » ;

II. Au deuxième alinéa du c, les mots : « I de l'article 1414 » sont remplacés par les mots : « 4° du II de l'article 1407 ».

Article 9

I.- Le deuxième alinéa de l'article R. 3334-3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une partie de cette somme est attribuée à la collectivité de Saint-Martin et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon qui perçoivent une attribution égale au montant de la dotation de fonctionnement minimale instituée par l'article L. 3334-7, multipliée par le double du rapport, majoré 10%, entre la population municipale de la collectivité territoriale et la population nationale totale.

« Le reste est attribué entre les départements d'outre-mer dans les conditions fixées à l'article R. 3443-2-1. »

II.- A l'article R. 3443-1, les mots : « l'antépénultième » sont remplacés par les mots : « le quatrième ».

III. - A l'article R. 3443-2, après les mots : « départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : «, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

IV.- L'article R. 3443-2-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « départements d'outre-mer » sont ajoutés les mots : «, de la collectivité de Saint-Martin et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

2° Au 2° les mots : « classée dans le domaine public départemental appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition, la longueur de voirie située en zone de montagne étant affectée

d'un coefficient multiplicateur de 1,3 » sont remplacés par les mots : « telle que recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1er janvier de l'année de répartition. Les types de voies pris en compte sont l'ensemble des voies terrestres, tels que recensés par l'Institut national de l'information géographique et forestière au sein du référentiel à grande échelle défini par arrêté du ministre chargé de l'équipement, affectés d'un classement administratif départemental et à l'exception des routes relevant de la catégorie “ bac ou liaison maritime ”. La longueur de voirie située en zone de montagne est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 ».

Article 10

I. L'article R. 3334-4-1 est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L.3334-10 :

« - La population prise en compte pour déterminer la part de la dotation de soutien à l'investissement des départements revenant aux collectivités de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy est celle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3334-2 ;

« - La longueur de la voirie mentionnée au b) du 1° du I est celle recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1er janvier de l'année précédant celle de l'année de répartition. Les types de voies pris en compte sont l'ensemble des voies terrestres, tels que recensés par l'Institut national de l'information géographique et forestière au sein du référentiel à grande échelle défini par arrêté du ministre chargé de l'équipement, affectés d'un classement administratif départemental et à l'exception des routes relevant de la catégorie “ bac ou liaison maritime”.

« Pour la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, la longueur de voirie prise en compte est appréciée au 1er janvier de l'année précédant celle de l'année de répartition. ».

II. Cet article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chapitre II : Dispositions relatives à la péréquation des ressources fiscales

Article 11

Après la première phrase du troisième alinéa de l'article R.2531-31, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette réunion peut prendre la forme d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique. ».

Article 12

A l'article R.3335-3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à l'article L. 3332-1-1 » sont remplacés par les mots : « au I de l'article L. 3332-1-1 du présent code et sur

le montant des fractions de la taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ».

Chapitre III : Dispositions de coordination et dispositions non codifiées

Article 13

I. Au deuxième alinéa de l'article R. 2334-3-1 le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « onzième ».

II. Aux articles R. 2336-2 et R. 2336-4, les mots : « au III de l'article L. 5211-30 » sont remplacés par les mots : « au II de l'article L. 5211-29 ».

III. Les articles article R. 4332-16 et R. 4434-4 sont abrogés.

Article 14

L'article 2 du décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « appartenant à chaque collectivité territoriale concernée. La longueur de voirie est appréciée au 1er janvier de l'année précédant la répartition. » sont remplacés par les mots : « telle que recensée par l'Institut national de l'information géographique et forestière au 1er janvier de l'année de répartition. » ;

2° Le premier alinéa est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les types de voies pris en compte sont l'ensemble des voies terrestres, telles que recensés par l'Institut national de l'information géographique et forestière au sein du référentiel à grande échelle défini par arrêté du ministre chargé de l'équipement, affectés d'un classement administratif départemental et à l'exception des routes relevant de la catégorie “ bac ou liaison maritime ”.

« Par dérogation, pour la Ville de Paris, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, les régions d'outre-mer et les métropoles mentionnées aux articles L. 3611-1, L. 5217-1, L. 5218-1 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, la longueur de voirie prise en compte est la longueur de voirie appartenant à chaque collectivité territoriale concernée au 1er janvier de l'année de répartition. »

Article 15

Au IV de l'article 2 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six ».

Article 16

Pour l'application de l'article 196 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 susvisée :

1° Les recettes réelles de fonctionnement des départements sont celles définies au 3° de l'article R. 3334-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les recettes réelles de fonctionnement du budget principal des établissements publics de coopération intercommunale et des régions s'entendent de l'ensemble des produits de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels, tels que constatés dans les comptes de gestion. Ces produits de fonctionnement sont constitués des produits comptabilisés dans les comptes de produits, majorés des montants figurant dans les comptes d'atténuations de charges et minorés des montants comptabilisés dans les comptes retraçant les atténuations de produits, les mises à disposition de personnel facturées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à ses communes membres, les reprises sur amortissement et provisions, les produits des cessions d'immobilisations, les différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat, la quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat, les transferts de charge, les travaux en régie, les produits exceptionnels sur opérations de gestion, les mandats annulés ou atteints par la prescription quadriennale, les subventions exceptionnelles, les autres produits exceptionnels et les variations de stock ;

3° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'exercice au titre duquel sont établies les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement et celui existant au 1er janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement, les recettes réelles de fonctionnement de l'établissement sont recalculées :

a) En calculant la part des recettes réelles de fonctionnement afférente à chaque commune membre d'un établissement au 1er janvier de l'exercice au titre duquel ces recettes sont établies, par répartition du montant des recettes réelles de fonctionnement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

b) Puis en additionnant les parts, calculées dans les conditions prévues au présent 3°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'exercice au titre duquel est réalisé le prélèvement. En cas de création d'une ou plusieurs communes nouvelles, les parts prises en compte pour la commune nouvelle correspondent à l'addition des parts calculées pour les communes fusionnées qui appartenaient à l'établissement au 1er janvier de l'exercice au titre duquel les recettes sont établies.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le code de la justice administrative

Article 17

A l'article R. 312-17 du code de justice administrative, après les mots : « Les litiges relatifs aux montants notifiés » sont insérés les mots : « au titre d'un prélèvement sur ses recettes fiscales ou ».

Article 18

La compétence à l'effet de représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux montants notifiés de prélèvements sur les recettes fiscales d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales est déléguée au représentant de l'Etat dans le département. Il signe les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat devant le tribunal administratif.

En métropole ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, cette compétence est déléguée au préfet du département dans lequel la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités requérant a son siège.

En Nouvelle-Calédonie ou dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, cette compétence est déléguée au représentant de l'Etat dans la collectivité.

Le présent article peut être modifié par décret.

Chapitre V : Dispositions modifiant le code des communes de la Nouvelle-Calédonie

Article 19

Après l'article D. 122-10-2, il est inséré un article R. 122-10-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 122-10-3.- Durant l'année civile, une seule reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'État prévue par l'article L. 122-23-1, ne peut être versée par la commune à son maire.

« Si plusieurs maires ont exercé dans la commune au cours de l'année civile, la reconnaissance instituée par l'article L. 2122-27-1, peut être librement proratisée entre chacun des maires. »

Article 20

Après l'article R. 234-10, il est inséré un article R. 234-11 ainsi rédigé :

« Art. R. 234-11.- Les articles R. 2334-19 et R. 2334-22 à R. 2334-31 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux communes et à leurs groupements de Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 234-5 à R. 234-7 du présent code. »

Article 21

Après la section 5 du chapitre IV du titre III du livre II, il est ajouté deux sections ainsi rédigées :

« *Section 6 : Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques*

« Art. R. 234-12-6. – Pour l'application de l'article L. 235-3, la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre VI de la première partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est applicable aux communes et aux syndicats de communes de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant du décret n° XX du XX 2026.

« Pour l'application de ces dispositions, et sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les références au représentant de l'Etat sont remplacées par des références au haut-commissaire de la

République en Nouvelle-Calédonie et les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l'euro dans cette monnaie.

Chapitre VI : Dispositions applicables aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

Article 22

Les articles R. 2334-19 et R. 2334-22 à R. 2334-31 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

Article 23

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de l'action et des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.